No 10/81
du 29.1.1981

Audience publique du vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-un.

(A)

Numéro 344 du registre.

Présents Messieurs:
Etienne KLEIN, président de la Cour, Roger THIRY et Prosper JACQUES, conseillers à la Cour de cassation, Jean WEBER et Roger EVERLING, conseillers à la Cour d'appel, Guy REILAND, avocat général; Pierre SCHROEDER, greffier en chef.

Entre:

l'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg, cité en la personne de son Ministre de l'Intérieur au siège de son département ministériel à Luxembourg, 19, rue Beaumont,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Michel DELVAUX, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

et:

1. A.) , cultivateur, demeurant à (...),

défendeur en cassation;

2. B.) , ouvrier, demeurant à (...),

3. C.) , militaire, demeurant à (...),

sub 2) et 3) défendeurs en cassation, comparant par Maître Adrien van KAUVENBERGH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION:

Ouï Monsieur le président en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Reiland, avocat général, relevant un moyen de déchéance du pourvoi;

Vu le mémoire en cassation de la partie demanderesse Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de l'Intérieur, et le mémoire en réponse des parties défenderesses B.) et C.), ainsi que les pièces produites à l'appui du pourvoi;

Attendu que par jugement rendu contradictoirement le 3 novembre 1977, le tribunal de paix de Diekirch, statuant en dernier ressort dans la cause entre A.) contre B.) et C.) défendeurs au principal et demandeurs en intervention, et l'Etat du Grand-Duché, défendeur sur intervention,

a rejeté comme irrecevable la mise en intervention de l'Etat du Grand-Duché en tant que représenté par l'Administration des Eaux et Forêts, et a reçu celle dirigée contre l'Etat du Grand-Duché en tant que représenté par son Ministre de l'Intérieur, a dit qu'il échet d'instituer une expertise aux fins de déterminer si l'Administration des Eaux et Forêts a commis des fautes en procédant à l'exposition des mouflons et en en réglementant restrictivement la chasse et a, à cet effet désigné un collège de trois experts avec la mission de se prononcer sur la question de savoir si le fait d'exposer des mouflons dans nos latitudes constitue un acte susceptible de nuire à l'équilibre de la flore agraire et forestière et dans la négative si l'administration visée a lors de son action pris toutes les précautions qui s'imposaient en cause, en réservant les dépens de l'instance à l'exception des frais relatifs à la mise en intervention rejetée;

Attendu que contre ce jugement l'Etat du Grand-Duché s'est pourvu en cassation par un mémoire signifié à A.) , B.) et C.) le 31 janvier 1978 et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 2 février suivant;

Attendu que le pourvoi est dirigé contre la disposition du jugement qui reçoit la mise en intervention du 22 février 1977 dirigée contre l'Etat en la personne de son Ministre de l'Intérieur et institue une expertis aux fins de déterminer si l'administration des Eaux et Forêts a commis des fautes en procédant à l'exposition des mouflons et en en réglementant restrictivement la chasse et encore contre la constatation faite par le jugement selon laquelle l'article 13 de la loi du 2o juillet 1925 concernant l'amodiation de la chasse réserverait un recours contre qui de droit conformément au principe du droit civil et de l'article 35 de la loi du 18 mai 1885 sur la chasse et qu'aucun passage n'écarte la possibilité que ce tiers responsable ne puisse être l'administration publique elle-même, cette constatation constituant le soutien indispensable du dispositif;

Quant au moyen de déchéance tiré de ce que le demandeur qui affirme seulement avoir déposé une expédition du jugement attaqué, est en défaut de rapporter la preuve du dépôt de la copie signifiée:

Attendu que l'article 1o de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation exige, pour l'introduction du pourvoi, le dépôt dans le délai légal de la copie signifiée et, à défaut, d'une expédition authentique de la décision entreprise et ce à titre de formalité différente du dépôt des actes produits à l'appui du recours, lesquels doivent être désignés exactement au mémoire;

qu'il s'ensuit que, si la copie signifiée, et à défaut l'expédition authentique, a été déposée, il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans l'inventaire des actes produits à l'appui du recours, cette désignation n'étant pas exigée par la loi;

que partant est inopérante, dans l'inventaire des actes produits, la désignation exacte ou erronée de la décision attaquée ou son omission;

que dès lors le demandeur en cassation, en déposant le 2 février 1978 au greffe de la Cour la copie certifiée conforme par le greffier de la justice de paix de Diekirch et par lui délivrée aux parties conformément à l'article 19 de la loi du 2o juillet 1925, a entièrement satisfait aux exigences de la loi;

que le moyen de déchéance n'est partant pas fondé;

Sur le premier moyen, tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs, et notamment des articles 36 et 84 de la Constitution, ainsi que de l'article 1er alinéa 5 de la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, de l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de compléter et de modifier la législation sur la chasse, ainsi que de l'article 11 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'action dirigée contre l'Etat procédant à l'amélioration des ressources cynégétiques du Grand-Duché par

l'exposition de mouflons et faisant édicter par le Ministre responsable des prohibitions de chasse au sujet de cette espèce de gibier

alors que:

1) le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer l'ouverture de la chasse,
2) la décision d'exposer des mouflons est un acte d'autorité et non de gestion, posé dans le cadre de la loi:

Attendu que d'après l'article 84 de la Constitution les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations qui ont pour objet des droits civils qu'ils sont donc compétents notamment pour connaître des actions tendant à la réparation du dommage subi par suite de la faute d'autrui, quelle que soit la qualité des parties;

que les tribunaux peuvent dès lors, sans s'immiscer dans l'exercice des autres pouvoirs constitutionnels, statuer sur la responsabilité civile de l'Etat en raison des fautes commises par ses organes dans l'exercice de ses diverses fonctions, sans qu'il y ait lieu de distinguer à priori entre actes d'autorité et actes de gestion, ni même entre exercice d'un pouvoir discrétionnaire et exercice d'une compétence liée;

que le moyen dirigé contre la recevabilité de l'action n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de la loi, d'une part de l'article 13 de la loi du 2o juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 août 1956, d'autre part des articles 35 et 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

en ce que le jugement attaqué a admis la possibilité que l'Etat, représenté par son Ministre de l'Intérieur puisse être tenu comme tiers responsable pour des dégâts causés par des mouflons exposés par l'Administration des Eaux et Forêts sur base de l'article 35 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

alors cependant que:

1) selon l'alinéa 6 de l'article 13 de la loi du 2o juillet 1925 précitée le dommage causé par toute autre espèce de gibier que le sanglier est supporté dans sa totalité par l'adjudicataire du lot sur lequel le dégât a été commis, sauf recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, conformément aux principes de droit civil et de l'article 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

2) l'article 35 de la loi du 19 mai 1885 concerne seulement la réparation de délits de chasse, de sorte que même en admettant, par impossible, qu'un recours contre l'Etat soit recevable, il ne pourrait être fondé sur l'article 35 de la loi du 19 mai 1885,

et

sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation de la loi, d'une part de l'article 13 de la loi du 2o juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 août 1956, d'autre part de l'article 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

pour le cas où la Cour de cassation estimerait "que les qualités du jugement du 3 novembre 1977 étant l'oeuvre exclusive du greffier, elles ne constitueraient dès lors que des présomptions susceptibles d'être combattues par la preuve contraire", (Diekirch, 8/6/19[illegible] P.XIII, p.9o),

alors que le jugement reproduit l'alinéa 6 de l'article 13 de la loi du 2o juillet 1925, sauf à interchanger l'article 37 par l'article 35.

Or, même en admettant par pure hypothèse que le Juge de Paix ait voulu faire application de l'article 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, il aurait violé la loi,

alors que:

1) l'article 37 ne prévoit l'allocation d'indemnités du chef de dommages causés par des animaux sauvages qu'à charge des propriétaires ou des fermiers de chasse qui auraient facilité la propagation de ces animaux ou qui n'auraient pas pris les mesures sérieuses pour leur destruction,

2) ce mode de règlement ne concerne que les sections non relaissées:

Attendu que ces deux moyens réunis ne soutiennent pas que le jugement aurait violé la loi en admettant la responsabilité de l'Etat est engagée en principe dans la mesure où il sera établi que les organes du pouvoir exécutif ont commis une faute dans l'exécution de leur mission de conservation et d'amélioration des ressources cynégétiques;

Attendu que ce seul motif donné à l'appui de la décision attaquée suffit à la justifier légalement;

que partant les moyens dirigés contre un autre motif dès lors surabondant, du jugement ne sont pas recevable à défaut d'intérêt;

p a r c e s m o t i f s ,

reçoit le pourvoi en la forme;

le rejette;

condamne le demandeur aux frais de l'instance de cassation, avec distraction au profit de Maître Adrien van Kauvenbergh qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.